

CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITE

ENTRE,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX

D'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B)

Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 7, avenue Jean ZUCARELLI - 20408 Bastia Cedex 9

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de participation financière de la Collectivité de Corse au Fonds de Parentalité mis en place et géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Le financement concerne les actions relevant des deux dispositifs suivants :

- Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)
- Le Fonds National Parentalité - Axe 1 (anciennement REAAP)

Article 2 : Période contractuelle

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027

Article 3 : Modalités de l'engagement financier de la Collectivité de Corse

La participation financière de la Collectivité de Corse est établie au moyen d'une dotation prévue annuellement qui sera fixée par voie d'avenant financier sur la durée de la période contractuelle mentionnée à l'article 2, en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Article 4 : Modalités de gestion du fonds parentalité

Chaque année le Fonds national Parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF de Haute-Corse au moyen d'une dotation qui pourra être majoré ou minoré, en fonction des attributions financières prévues par la CNAF.

Le Fonds Parentalité est géré et piloté par la CAF 2B dans le cadre d'un comité des financeurs, institué et composé des membres représentant la CAF de Haute-Corse, la Collectivité de Corse et la Mutualité Sociale Agricole.

Le comité des financeurs sélectionne, au moyen d'un appel à projet, les actions proposées par les opérateurs pour lesquels un financement est attribué sur les crédits du Fonds de parentalité de la Haute-Corse.

La ventilation du montant accordé par action est à la charge de la CAF 2B. Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (un tableau FNP Axe 1 et un tableau CLAS).

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF 2B et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs. Les conventions sont établies par la CAF 2B et mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Le comité des financeurs adopte pour la période 2025-2027 un programme d'animation à mettre en œuvre par la CAF 2B.

Dans le cadre de ses missions, la CAF 2B met à disposition le référent parentalité afin d'assurer l'animation du réseau.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par les CAF.

Article 5 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la CAF sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention, ainsi que sur les données transmises par les porteurs de projet

À ce titre, elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 6 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention définie à l'article 1.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bastia, le

2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITÉ

ENTRE,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon, BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX

D'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF 2A)
Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 19, Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AJACCIO Cedex,

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de participation financière de la Collectivité de Corse au Fonds de parentalité mis en place et géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud

Le financement concerne les actions relevant des deux dispositifs suivants :

- Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)
- Le Fonds National Parentalité - Axe 1 (anciennement REAAP)

Article 2 : Période contractuelle

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2027.

Article 3 : Modalités de l'engagement financier de la Collectivité de Corse

La participation financière de la Collectivité de Corse est établie au moyen d'une dotation prévue annuellement qui sera fixée par voie d'avenant financier sur la durée de la période contractuelle mentionnée à l'article 2, en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Article 4 : Modalités de gestion du fonds parentalité

Chaque année le Fonds national parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF de Corse-du-Sud au moyen d'une dotation qui pourra être majoré ou minoré, en fonction des attributions financières prévues par la CNAF.

Le fonds parentalité est géré et piloté par la CAF 2A dans le cadre d'un comité de financeurs institué et composé des membres représentant la CAF de Corse-du-Sud, la Collectivité de Corse et la Mutualité Sociale Agricole.

Le comité des financeurs sélectionne, au moyen d'un appel à projet, les actions proposées par les opérateurs pour lesquels un financement est attribué sur les crédits du fonds de parentalité de la Corse-du-Sud.

La ventilation du montant accordé par action est à la charge de la CAF 2A.

Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (un tableau FNP Axe 1 et un tableau CLAS)

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF 2A et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions sont établies par la CAF 2A et mentionnent la participation de la Collectivité de Corse

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2025-2027 un programme d'animation à mettre en œuvre par la CAF 2A.

Dans le cadre de ses missions, la CAF 2A met à disposition le référent parentalité afin d'assurer l'animation du réseau.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par les CAF.

Article 5 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la CAF sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention ainsi que sur les données transmises par les porteurs de projet

À ce titre, elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 6 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention définie à l'article 1.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aiacciu, le

2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**